

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/01/2012
Publication : 27/01/2012



Pour le Président du Conseil Général
par délégation
Docteur Marie-Pierre FAHRNER

Direction Enfance Santé Insertion

Service de Protection Maternelle, Infantile
et Promotion de la Santé

ARRETE SOLIDARITE n°2012-00047 du 17 janvier 2012

**PORTANT modification de l'autorisation de fonctionnement
de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans
Jardin d'enfants "La Maison de la Famille - espace Les Jardins d'Eugénie",
sis au 3 rue Kalb à COLMAR**

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU** Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU** Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU** Les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé Publique (décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU** L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU** La demande présentée par Monsieur le Président de l'Association "La Maison de la Famille du Haut-Rhin" en date du 5 décembre 2011.
- VU** L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 29 décembre 2011.
- SUR** Proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

L'arrêté Solidarité du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° 2011-00146 du 7 mars 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 -

L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans Jardin d'enfants "Maison de la Famille – espace Les Jardins d'Eugénie" situé 3 rue Kalb à COLMAR, géré par l'association "La Maison de la Famille du Haut-Rhin", est autorisé à fonctionner à compter du 1^{er} janvier 2012 pour recevoir

- 65 enfants âgés de 2 ans à 4 ans accomplis en accueil régulier permanent.
- 120 enfants âgés de 2 ans à 6 ans accomplis de 11h45 à 13h15.

Durant les mois de juillet et août :

- 80 enfants âgés de 2 ans à 6 ans accomplis.

ARTICLE 3 -

Les heures de fonctionnement habituel sont de 7h15 à 18h45, du lundi au vendredi.

ARTICLE 4 -

Cet établissement est dirigé par Madame Mariette RISS, éducatrice de jeunes enfants ayant l'expérience requise.

Le personnel encadrant doit respecter :

➤ en quantité :

- la présence d'1 adulte pour 8 enfants de moins de 3 ans,
 - la présence d'1 adulte pour 15 enfants de plus de 3 ans,
- sans que l'effectif du personnel encadrant soit jamais inférieur à 2 pendant les créneaux d'ouverture de la structure (décret n°2010-613 du 7 juin 2010, article R2324-43 et R2324-43-1).

➤ en qualité :

- la présence de 40% de diplômés dans la composition de l'équipe encadrante dont au moins 2 ETP d'éducateur de jeunes enfants,
- sachant que la responsable, Madame RISS, ne peut être comptée, vu la taille de la structure, parmi le personnel placé auprès des enfants, l'aide à la gestion fournie par le siège central de la Maison de Famille pouvant, à titre dérogatoire, dégager de la nécessité prévue par les textes de lui adjoindre un directeur adjoint (article R2324-36),
- étant entendu qu'il y a renfort de l'équipe encadrante pendant le repas de midi, les enfants venant du jardin d'enfants de la rue Schlumberger étant alors encadrés par leur propre équipe référente (personnel encadrant de la rue Schlumberger).

ARTICLE 5 -

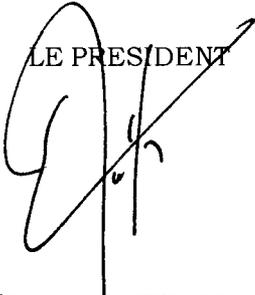
Le Président de l'Association est tenu d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté.

ARTICLE 6 -

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 -

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Colmar, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER